Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

Traité Demaï

Michna 2 - Chapitre 1

הַדְּמַאי,
אֵין לוֹ חֹמֶשׁ,
וְאֵין לוֹ בִּעוּר,
וְנֶאֱכָל לְאוֹנֵן,
וְנִכְנָס לִירוּשָׁלַיִם וְיוֹצֵא,
וּמְאַבְּדִין אֶת מִעוּטוֹ בַּדְּרָכִים,
וְנוֹתְנוֹ לְעַם הָאָרֶץ, וְיֹאכַל כְּנֶגְדּוֹ.
וּמְחַלְּלִים אוֹתוֹ כֶּסֶף עַל כֶּסֶף,

נְחֹשֶׁת עַל נְחֹשֶׁת,
כֶּסֶף עַל נְחֹשֶׁת,
וּנְחֹשֶׁת עַל הַפֵּרוֹת,
וּבִלְבַד שֶׁיַּחֲזֹר וְיִפְדֶּה אֶת הַפֵּרוֹת, דִּבְרֵי רַבִּי מֵאִיר.
וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, יַעֲלֶה הַפֵּרוֹת וְיֵאָכְלוּ בִּירוּשָׁלַיִם.

Un fruit douteux est exempt de l’ajout du cinquième et de l’obligation de l’élimination (bi’our ma’asserot). Il peut être mangé par une personne en deuil de type onène, on peut l’apporter à Jérusalem et l’en faire sortir, et on peut considérer comme perdue la petite quantité laissée en route. On peut en donner au ‘am haarets (à l’ignorant) et en consommer l’équivalent de sa valeur. On peut également rendre profane l’argent du rachat en l’échangeant, argent contre argent, cuivre contre cuivre, de l’argent contre du cuivre et le cuivre contre des fruits à la condition de racheter à la fin ces même fruits, tel est l’avis de Rabbi Méïr. Selon les Sages : les fruits doivent être transportés et consommés à Jérusalem.

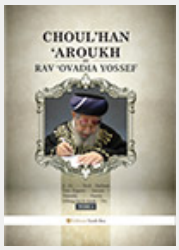

Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions